

## Décision du Tribunal des Conflits n° 3951

Le Tribunal des conflits a été saisi d'un litige ayant pour origine une faute commise par un anesthésiste, praticien d'un centre hospitalier, établissement public, au cours d'une opération réalisée au sein d'une clinique, établissement privé. Saisi en référé en vue de la désignation d'un expert, le juge des référés du tribunal de grande instance des Sables d'Olonne, puis celui du tribunal administratif de Nantes s'étaient successivement déclarés incompétents.

Le Tribunal des conflits considère, depuis sa décision du 17 octobre 1988 *SA Entreprise Niay*, n° 2530 bis, qu'une juridiction saisie en référé est compétente pour ordonner une mesure d'instruction dès lors qu'elle est susceptible d'être compétente ne serait-ce que pour une partie du litige. Il a en particulier précisé, dans une décision du 23 octobre 2000 *Société Capraro et S.M.A.B.T.P., Consorts Gendrot-Exiga*, n° 3220, que le principe de séparation des ordres de juridiction n'est en cause que lorsqu'il est demandé au juge des référés d'ordonner une mesure d'instruction qui porte à titre exclusif sur un litige dont la connaissance au fond n'appartient manifestement pas à l'ordre de juridiction auquel il appartient.

Après avoir rappelé cette jurisprudence, le Tribunal commence par relever, d'une part, que les fautes commises par un praticien hospitalier à l'occasion d'actes accomplis dans le cadre du service public hospitalier engagent en principe la responsabilité du centre hospitalier dont relève ce praticien, que le patient ne peut poursuivre que devant la juridiction administrative et, d'autre part, que le patient qui entend obtenir réparation d'un préjudice résultant de soins réalisés dans un établissement de soins privé auquel le lie un contrat de soins et d'hospitalisation peut, en l'absence d'activité libérale du praticien, rechercher devant le juge judiciaire la responsabilité de cet établissement.

En l'espèce, le praticien hospitalier intervient dans un établissement privé, dans le cadre d'un groupement de coopération sanitaire prévoyant, en application des articles L. 6133-1 et suivants et R. 6133-1 et suivants du code de la santé publique, la mise à disposition de praticiens hospitaliers au bénéfice de la clinique en contrepartie d'une refacturation. Le Tribunal relève que la requérante pouvait rechercher la responsabilité de la clinique devant le juge judiciaire, dans la mesure où les parties étaient liées par un contrat de soins et d'hospitalisation incluant les soins médicaux, en l'absence d'activité libérale du praticien qui les prodigue, de sorte que le juge des référés du tribunal de grande instance des Sables d'Olonne avait valablement été saisi d'une demande d'expertise.

Mais il juge aussi que, dès lors que le préjudice est imputé à la faute d'un praticien à l'occasion d'actes accomplis dans le cadre du service public hospitalier qui l'emploie, le litige est également susceptible de ressortir à la compétence des juridictions administratives. Ce faisant, le Tribunal considère comme déterminant le fait que le médecin qui exerce au sein de la clinique le fait en l'espèce en tant que praticien hospitalier, cette qualité l'emportant sur le lieu de son intervention, conformément à la jurisprudence du Tribunal des conflits du 19 février 1990 *Hervé*, n° 2594.

Dans la mesure où la question de compétence lui a été soumise, en prévention de conflit négatif, par le tribunal administratif saisi en dernier lieu, le Tribunal des conflits se borne à censurer l'incompétence opposée à tort par ce tribunal et à lui renvoyer le soin de se prononcer sur la demande d'expertise.